

GE_GERICHTE C/19656/2013 vom 22. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19656_2013

FR: GE_GERICHTE C/19656/2013 du 22 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/19656/2013 del 22 settembre 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.09.2014 C/19656/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.09.2014 C/19656/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.09.2014 C/19656/2013

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/19656/2013 ACJC/1127/2014 du 22.09.2014 sur DTPI/4655/2014 (OO) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19656/2013
ACJC/1127/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 22
SEPTEMBRE 2014 Madame A. _____ , domiciliée _____ (GE), recourante contre une
ordonnance rendue par la 20 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le
15 avril 2014, comparant en personne. Vu, EN FAIT , le recours formé le 5 mai 2014 par
A. _____ à l'encontre de l'ordonnance OTPI/4655/2014 rendue le 15 avril 2014 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/19656/2013-20, notifiée à la recourante le 22
avril 2014 et lui impartissant un délai au 15 mai 2014 pour fournir l'avance de frais de 500
fr. pour sa requête de mesures provisionnelles déposée le 11 avril 2014 à l'encontre de
B. _____; Vu que par pli déposé au greffe le 16 septembre 2014, A. _____ a déclaré retirer
le recours précité, indiquant : "s'obliger de régler les frais auprès de Tribunal de première
instance dès que je peux"; Considérant, EN DROIT , que l'instance de recours statue par
décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement
ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);
Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3
et 104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé
à la perception de frais pour la procédure de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR
CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé le 5 mai 2014 par
A. _____ contre l'ordonnance DTPI/4655/2014 rendue le 15 avril 2014 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/19656/2013-20. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'y a pas
lieu à perception de frais judiciaires. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF,
présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie
DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie
DESCHAMPS Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme
juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours
constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.